

VD_OMNI BO.2002.0004 vom 3. Juli 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0004

FR: VD_OMNI BO.2002.0004 du 3 juillet 2002

IT: VD_OMNI BO.2002.0004 del 3 luglio 2002

Regeste

c/OCBEA | Il doit être tenu compte du coût d'achat d'un ordinateur lors de l'établissement des frais de formation de concepteur en multimédia. Dans le calcul du revenu familial déterminant, les saisies de salaires ne sont pas déductibles.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. a) Les frais d'apprentissage de X. _____ établis par l'office s'élèvent à 4'300 francs pour dix mois (écolage, inscription : 480 fr.; manuels, matériel, outils : 70 fr.; déplacements : 1'750 fr.; repas de midi : 2'000 fr.). La recourante conteste le montant retenu par l'office sous le poste "manuels, matériel, outils", qui serait en réalité de 3'700 fr., correspondant au coût d'achat

d'un ordinateur. Elle a produit une attestation de son école expliquant que la formation de concepteur en multimédia nécessite la réalisation de projets d'un support multimédia, de sa conception à sa production, en dehors des heures de cours. La spécificité de cette formation implique l'utilisation d'un équipement informatique. Ce dernier constitue l'outil de travail de base de l'étudiant, il est de ce fait nécessaire et inévitable, d'autant plus que le matériel mis à disposition à l'école ne peut être accessible à tout moment. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir le montant maximal fixé dans le barème pour les frais de matériel, soit 1'500 fr. Quant aux autres postes, conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème, ils n'ont pas été contestés par la recourante. C'est toutefois à tort que l'office n' a pris en compte les frais d'études que pour sept mois, au lieu de dix, sous prétexte que la demande de bourse avait été déposée le 27 novembre 2001 seulement, soit trois mois après le début des études pour lesquelles la recourante a demandé l'aide de l'Etat. Pour déterminer le droit à la bourse, il faut comparer les ressources de la famille avec ses charges normales, augmentées du coût des études. Cela suppose que les revenus et les dépenses mis en balance concernent une même période. Comparer à un coût d'études calculé sur sept mois avec un revenu annuel, revient à faire comme si les études suivies avant le dépôt de la demande n'avaient rien coûté. En cas de demande tardive, les calculs doivent être effectués comme si la demande avait été déposée à temps. C'est seulement après que le montant de la bourse a été défini, qu'il convient de le réduire proportionnellement à la durée de la période précédant le dépôt de la demande (v. art. 2 al. 2 RAE). Les frais d'études à prendre en considération ici se montent donc à 5'730 francs. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets de deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 100'800 francs, soit 8'400 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'en déduire les versements effectués par le père de la recourante à l'Office des poursuites de Payerne-Avenches en remboursement de ses dettes. En effet, le tribunal de céans a déjà jugé (arrêt BO 00/0142 du 19 juin 2001) qu'il ne fallait pas tenir compte dans le calcul du revenu des parents, des saisies de salaire, puisqu'elles ne rentraient pas dans le calcul du revenu fiscal net, que le législateur imposait comme référence pour l'évaluation de la capacité financière (voir art. 16 ch. 2 lit. a LAE précité). c) Du revenu sont déduites les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'700 francs ($3'100 + 1'600 = 4'700$). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont disposent les parents de la recourante est de 3'700 francs par mois ($8'400 - 4'700 = 3'700$). Réparti en six parts, dont deux pour la recourante (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de celle-ci la somme annuelle de 14'800 francs ($\{[3'700 : 6] \times 2\} \times 12 = 14'800$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante étant largement supérieure au coût de ses études (5'730 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.